



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : JANVIER 2014

DATE DE PARUTION : 10 Février 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de JANVIER 2014

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 2013-001/DAAF/CDOA/DK entre l'État et Monsieur ATTOUMANI WA Soha Attou Moyiz	26/12/13	7
CONVENTION N° 2013-002/DAAF/CDOA/DK entre l'État et Monsieur DEGRANGE Christophe	26/12/13	6
CONVENTION N° 2013-003/DAAF/CDOA/KSG entre l'État et Monsieur SIAKA Daourou	26/12/13	6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 001 / DAAF/CDOA/2013/DK

N° dossier PRESAGE:

N° OSIRIS: MOD13D976000010

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat
Et Monsieur ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** Le décret n° 2013-991 du 07 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **M. ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz** ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz, élisant domicile à **3 rue gnambo bole bouyouni – 97 650 BANDRABOUA.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de **Monsieur ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Tunnels et accessoires**
- **Serre et accessoires**
- **Aménagement hydraulique**
- **Terrassement**
- **Irrigation plein champ**
- **Centrale solaire**
- **Débroussailleuse**
- **Motoculteur**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **79 314,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
97 693,00 €	97 693,00 €	78 154,40 €	19 538,60 €
TOTAL	97 693,00 €	78 154,40 €	19 538,60 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Tunnels et accessoires	22 643,00 €	22 643,00 €	80 %	4 528,60 €	18 114,40 €
Serre et accessoires	17 359,00 €	17 359,00 €	80 %	3 471,80 €	13 887,20 €
Aménagement hydraulique	31 417,00 €	31 417,00 €	80 %	6 283,40 €	25 133,60 €
Terrassement	2 500,00 €	2 500,00 €	80 %	500,00 €	2 000,00 €
Irrigation plein champ	4 260,00 €	4 260,00 €	80 %	852,00 €	3 408,00 €
Centrale solaire	5 486,00 €	5 486,00 €	80 %	1 097,20 €	4 388,80 €
Débroussailluse	1 100,00 €	1 100,00 €	80 %	220,00 €	880,00 €
Motoculteur	4 928,00 €	4 928,00 €	80 %	985,60 €	3 942,40 €
Aide au démarrage	8000,00 €	8000,00 €	80 %	1 600,00 €	6 400,00 €
TOTAL	97 693,00 €	97 693,00 €		19 538,60 €	78 154,40 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	8 000,00 €
Année 2014	66 306,00 €
Année 2015	1 100,00 €
Année 2016	22 287,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur **ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz** à la BFC ;

Code banque : **18719**

Code guichet : **00097**

N° de compte : **00916789402**

Clé RIB : **42**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la

décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 26/12/2013

Le bénéficiaire

S. Soha

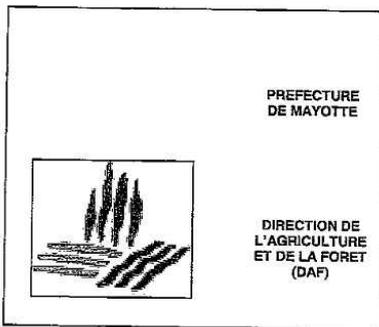
Monsieur **ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz**

LE PREFET DE MAYOTTE

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales
Philippe LAYCURAS



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant le	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)

	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour mois année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 0102 / DAAF/CDOA/2013/DK

N° dossier PRESAGE:

N° OSIRIS: MOD13D976000011

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat
Et Monsieur DEGRANGE Christophe**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2013-991 du 07 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **M. DEGRANGE Christophe** ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur **DEGRANGE Christophe**, élisant domicile à **vahibé piste ancien kouale – 97600 MAMOUDZOU**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de **Monsieur DEGRANGE Christophe**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire d'une aide au démarrage.

Article 2 : Montant de la subvention

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **6 400,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire**.

Montant total Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
8 000,00 €	8 000,00 €	6 400,00 €	1 600,00 €
TOTAL	8 000,00 €	6 400,00 €	1 600,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Intitulé	Montant total total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Aide au démarrage	8 000,00 €	8 000,00 €	80 %	1 600,00 €	6 400,00 €
TOTAL	8 000,00 €	8 000,00 €	80 %	1 600,00 €	6 400,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le

bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur **DEGRANGE Christophe** au Crédit Agricole,

Code banque : **14506**

Code guichet : **01630**

N° de compte : **51657660000**

Clé RIB : **66**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 26/12/2013

Le bénéficiaire

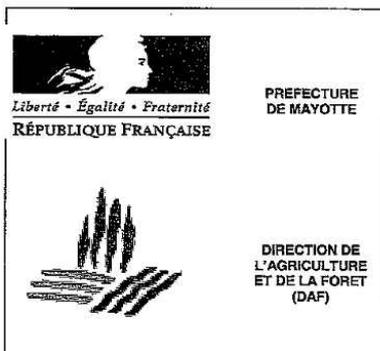
Monsieur ~~DEGRANGE~~ Christophe

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales
Philippe LAYCURAS



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant le	_____ (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	_____ (Nom de l'organisme)
	_____ (Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
signature du demandeur

² | Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 003 / DAAF/CDOA/2013/KSG

N° dossier PRESAGE: 30

N° OSIRIS: MOD13D976000012

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat
Et Monsieur SIAKA Daouirou**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** Le décret n° 2013-991 du 07 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **M. SIAKA Daouirou** ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Monsieur **SIKA Daouirou**, élisant domicile à Quartier Magnassini, Poroani – 97620 CHIRONGUI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de Monsieur **SIKA Daouirou**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Elevage de bovins et canards : bâtiments et terrassement**
- **Groupe électrogène**
- **Débroussailleuse**
- **Clôture**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **87 771,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire**.

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
109 347,00 €	107 847,00 €	87 771,00 €	21 576,00 €
TOTAL	107 847,00 €	87 771,00 €	21 576,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Achat de 2 génisses	7 500,00 €	6 000,00 €	80 %	2 700,00 €	4 800,00 €
Bâtiment bovins	18 992,00 €	18 992,00 €	80 %	3 798,00 €	15 194,00 €
Terrassement	20 400,00 €	20 400,00 €	80 %	4 080,00 €	16 320,00 €
Aménagement maçonnerie	25 000,00 €	25 000,00 €	80 %	5 000,00 €	20 000,00 €
Aménagement hydraulique	9 827,00 €	9 827,00 €	80 %	1 966,00 €	7 861,00 €
2 bâtiments canards	7 468,00 €	7 468,00 €	80 %	1 804,20 €	5 974,40 €
Auto-construction	7 468,00 €		7 468,00 * 0,20		1 493,60 €
Groupe électrogène	2 881,00 €	2 881,00 €	80 %	576,00 €	2 305,00 €
débroussailleuse	1 279,00 €	1 279,00 €	80 %	256,00 €	1 023,00 €
Grillage clôture (400 ml x 20,00 €)	8 000,00 €	8 000,00 €	80%	1 600,00 €	6 400,00 €
Aide au démarrage	8 000,00 €	8 000,00 €	80 %	1 600,00 €	6 400,00 €
TOTAL	109 347,00 €	107 847,00 €		21 576,00 €	87 771,00 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2014	108 068,00 €
Année 2015	1 279,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

~~Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.~~

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur **Siaka Daouirou** au Crédit Agricole,

Code banque : **19906**

Code guichet : **00974**

N° de compte : **90026320414**

Clé RIB : **05**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

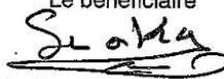
En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

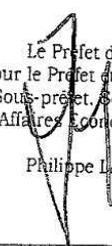
Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 26/10/2013

Le bénéficiaire

Monsieur **SIAKA Daouriou**

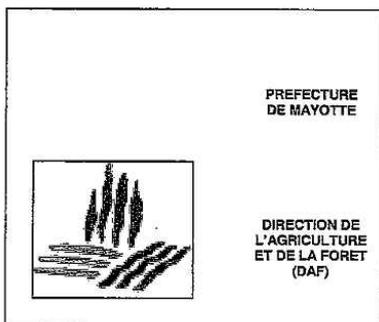
LE PREFET DE MAYOTTE


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) :	_____
	(Rayer la mention inutile)	
Représentant le	_____	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)

	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

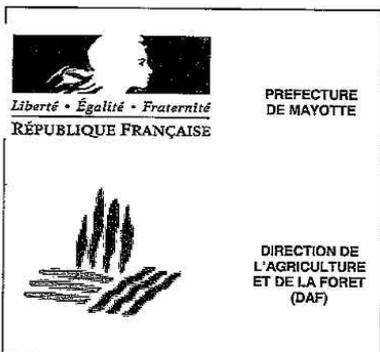
atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour mois année

Signature _____

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € _____ € <i>(Montant éligible)</i> <i>(Montant de la subvention)</i>	
Dates	_____ _____ <i>(Date de la décision attributive)</i> <i>(Date de commencement des travaux)</i>	

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant le	_____	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :
- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

~~atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis~~

Fait à _____ le _____

jour	mois	année					

_____ signature du demandeur

² 1 Rayer la mention inutile